



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement**

Arrêté inter-préfectoral

autorisant les agents du Département de la Charente-Maritime, ainsi que les personnes chargées de réaliser des inventaires faunistiques et floristiques, des levés topographiques, des sondages géotechniques, des opérations de débroussaillage, d'archéologie préventive et toute autre étude spécifique préalable, notamment au titre des demandes d'autorisation environnementale, à pénétrer sur les propriétés privées des communes de Charron (17) et Sainte-Radegonde des Noyers (85) dans le cadre des études liées au projet de la réhabilitation du Pont du Brault sur la Route Départementale n° 9 (Charente-Maritime) et sur la Route Départementale n° 10 A (Vendée).

Le Préfet de La Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de Justice Administrative,

Vu les articles L411-5 et L414-20 du code de l'environnement,

Vu la loi du 29 Décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1er,

Vu la loi n°43-374 du 6 Juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957,

Vu la loi n°2016-1087 du 08 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu la demande formulée le 3 décembre 2020 par Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Charente-Maritime,

Considérant que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'un projet de travaux publics,

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Charente-Maritime et de la Vendée,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les agents du Département de la Charente-Maritime ainsi que les personnes mandatées par le Département, sont autorisés à pénétrer sur les propriétés privées, même closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation, pour procéder à des inventaires faunistiques et



floristiques, des levés topographiques, des sondages géotechniques, voire des opérations de débroussaillage et d'archéologie préventive et toute autre étude spécifique préalable nécessaire notamment au titre des demandes d'autorisation environnementale liées au projet de réhabilitation du Pont du Brault, situé en limite des départements de la Charente-Maritime et de la Vendée, respectivement sur la Route Départementale n° 9 et sur la Route Départementale n° 10 A sur le territoire des communes de Charron en Charente-Maritime et de Sainte-Radegonde des Noyers en Vendée .

A cet effet, ils pourront planter des balises, des piquets, jalons de repères, pratiquer des inventaires faunistiques et floristiques, des sondages géotechniques, fouilles et coupures, faire des abattages et élagages nécessaires, ou procéder à toute opération autorisée par la loi que les études ou la réalisation du projet rendraient indispensables.

ARTICLE 2

Chacune des personnes visées, selon les conditions de l'article 1^{er}, sera en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées, autres que les maisons d'habitation, qu'après l'accomplissement des formalités prévues par l'article 1^{er} de la loi du 29 Décembre 1892 citée en visa :

- pour les propriétés non closes : à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours à la mairie. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au Préfet de la Charente-Maritime ;

- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation : à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété ; à défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits mandataires peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

ARTICLE 3

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par les agents du Département de la Charente-Maritime ou par les personnes mandatées par le Département seront à la charge du Département de la Charente-Maritime. Un règlement par accord amiable sera prioritairement recherché. A défaut, les indemnités seront fixées par le tribunal administratif de Poitiers en application du code de la justice administrative.

ARTICLE 4

Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} de l'arrêté, un quelconque trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

ARTICLE 5

Les maires des communes de Charron et Sainte-Radegonde des Noyers seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations d'inventaires et autres interventions envisagées.



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement**

Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, l'indemnité, à la charge du Département, sera réglée autant que possible à l'amiable et, si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée par le Tribunal Administratif, conformément aux dispositions du Code des Tribunaux Administratifs.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché immédiatement en mairies de Charron et Sainte-Radegonde des Noyers et il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la transmission d'un certificat d'affichage que chaque maire adressera au Préfet de son département.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date de l'affichage en mairie du présent arrêté. Sa durée de validité sera de cinq ans et il sera périmé de plein droit si, dans les six mois, il n'est pas suivi d'exécution.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Président du Département de la Charente-Maritime, les Maires des communes de Charron et de Sainte-Radegonde des Noyers et les Commandants des Groupements de Gendarmerie de la Charente-Maritime et de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime et dont une copie sera adressée, pour information, à Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime et de la Vendée,

Le 16 DEC. 2020

Le Préfet de la Vendée

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND

Le Préfet de la Charente-Maritime

Nicolas BASSELIER

